
Rapport d'Enlart, au nom du comité de la guerre, sur la réclamation faite par les sous-officiers et soldats du régiment provincial de Paris d'une décompte individuelle des sommes retenues sur leur solde, lors de la séance du 17 germinal an II (6 avril 1794)

Nicolas François Marie Enlart

Citer ce document / Cite this document :

Enlart Nicolas François Marie. Rapport d'Enlart, au nom du comité de la guerre, sur la réclamation faite par les sous-officiers et soldats du régiment provincial de Paris d'une décompte individuelle des sommes retenues sur leur solde, lors de la séance du 17 germinal an II (6 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 232-233;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29167_t1_0232_0000_15

Fichier pdf généré le 01/02/2023

La Convention nationale témoigne son improbation sur la pétition et la démarche des élèves, les renvoie à leurs travaux, leur refuse les honneurs de la séance, et renvoie aussi leur pétition au comité de sûreté générale, pour prendre des renseignements sur ses motifs (1).

47

L'accusateur public près le 6^e tribunal de Paris, fait part à la Convention d'un doute qui empêche le tribunal de prendre une décision dans une affaire pendante devant lui, et demande à la Convention ses lumières sur le parti qu'il doit prendre (2).

[Paris, 3 germ. II] (3).

« Citoyen président,

Accusateur public près le 6^e tribunal de Paris, je suis chargé par le tribunal de te prier de faire part à la Convention d'un doute qui l'empêche de rendre une décision dans une affaire pendante devant lui, et de demander à la Convention ses lumières pour le parti qu'il doit prendre pour le fait.

Le cⁿ Defortery [ou Desforteries] a été volé. Les accusés ont été mis en prison et en sont sorti, on ne sait comment, dans les journées des 2 et 3 7^{bre} 1792. Leur sortie a nécessité la suspension des poursuites, mais Defortery, volé, demande aujourd'hui la remise des objets qui lui ont été volés et qui sont restés en dépôt au greffe du tribunal comme pièces de conviction.

La solution ne serait pas difficile si le chef d'accusation n'était pas un vol avec effraction, mais la loi du 16 juin dr. en accordant l'amnistie à tous les prévenus qui étaient sortis de prison dans les journées des 2 et 3 7^{bre} 1792, a exempté ceux qui étaient prévenus entre autres délits, de vol avec effraction. Ensuite que si les prévenus du vol commis chez Defortery sont retrouvés, il faudra donner suite à la procédure criminelle, et alors les pièces de conviction seront nécessaires, mais s'ils ne se retrouvent pas faut-il que ces pièces restent inutilement au greffe, et le malheureux Defortery, déjà privé d'une partie de sa fortune, doit-il l'être toujours ?

Aucune loi ne donne à cet égard une solution positive. C'est pour cela que le tribunal hésite sur le parti qu'il doit prendre, et prie la Convention de suppléer au silence de la loi ainsi que la sagesse le lui dictera. Vive la République. »

DELAGUYE.

Précis pour Joseph Desforteries, loueur de carrosses, dem^t à Paris, rue de Bagneux n^o 128.

Expose que le 21 août 1791 il a été volé; qu'on lui a enlevé tout ce qu'il possédait. Les nommés Marchand et Robert ont été arrêtés comme auteurs de ce vol. Ils ont été mis à la Conciergerie. Le 2 7^{bre}, le peuple les a mis en

liberté; on ignore où ils sont. Lorsqu'ils ont été arrêtés, ils ont été saisis de différents effets et deniers comptants appartenant à l'exposant. Ces objets ont été déposés au greffe du tribunal du 6^e arrondissement de Paris comme pièces à conviction.

Depuis la sortie des deux voleurs l'exposant a présenté requête au tribunal pour avoir ses effets. Le tribunal n'a pu faire droit à sa demande, par lequel a prétendu qu'il était possible qu'un jour on retrouve les voleurs et que, les objets réclamés étant des pièces à conviction, il ne pouvoit pas en ordonner la remise.

Il est certain que les objets déposés appartiennent à l'exposant et qu'ils font partie de ce qui lui a été volé. Dès que sa propriété est reconnue, il pense qu'on ne doit lui refuser ses effets sous prétexte que tels voleurs peuvent être repris, mais si on ne les reprend pas il faut donc qu'il soit frustré de ce qu'ils sont retrouvés.

Il observe qu'il est dans la plus affreuse misère; que les objets retrouvés qui se montent à environ 1300 l. lui seroit d'un grand secours. Il réclame ce qui lui appartient, et il est juste que les pièces soient rendues.

CHARLIER observe que la loi étant formelle, et exceptant de l'amnistie des prévenus de vol avec effraction, le tribunal doit condamner les prévenus par contumace et faire rendre au demandeur les effets qui lui ont été volés (1).

THURIOT est du même avis; les effets déposés doivent servir à établir le corps du délit avec audition de témoins, et être ensuite rendus. Il demande que la Convention passe à l'ordre du jour non motivé, parce que les juges doivent savoir leur métier (2).

La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur la lettre de l'accusateur public (3).

48

La société populaire de la commune d'Aups, département du Var, écrit à la Convention nationale, que c'est aux mesures vigoureuses de Barras et Fréron, que les départemens méridionaux doivent leur salut. Elle témoigne ses regrets de les voir dénoncés, et demande que la Convention leur rende justice.

Renvoyé au comité de salut public (4).

49

ENLART, au nom du comité de la guerre. Le régiment provincial de Paris, composé de deux bataillons, était représentatif de la milice effective, qui ne se tirait point à Paris et qui était suppléée par la voie du recrutement. Pour l'entretien de ces corps on levait annuellement, sur

(1) P.V., XXXV, 27.

(2) P.V., XXXV, 27.

(3) C 298, pl. 1039, p. 12, 13.

(1) J. Sablier, n^o 1243; J. Mont., n^o 145.

(2) Ann. patr., n^o 461.

(3) P.V., XXXV, 27.

(4) P.V., XXXV, 27. J. Sablier, n^o 1242.

les corporations de Paris, un impôt de 80 000 livres, qui était versé au trésor public, à la réserve de 36 000 livres qu'on déposait dans la caisse de la police pour subvenir aux dépenses du recrutement, habillement, armement et frais d'administration particulière. Ce régiment, qui a été supprimé en 1791, avait été licencié complètement au mois de mai 1793. A cette époque les décomptes généraux ont été faits, et il en est résulté que la masse des recrutements se montait à 22 000 livres, qui furent versées au trésor public. Il s'est aussi trouvé pour 12 à 14 000 livres d'étoffes qui ont été employées au secours des armées de la république. Aujourd'hui les sous-officiers et soldats réclament la répartition de ces sommes. Votre comité va vous exposer les motifs qui lui ont fait rejeter cette réclamation.

Le rapporteur entre dans la discussion des différentes prétentions des réclamants. Il propose un décret qui est adopté en ces termes (1).

« La Convention nationale, après avoir enten ses comités de la guerre, des finances, et de liquidation, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les différentes demandes des sous-officiers et soldats du ci-devant régiment provincial de Paris, sauf aux pétitionnaires à réclamer, s'il y a lieu, conformément aux lois de décompte individuel des sommes qui ont pu être retenues sur leur solde, et dont on ne leur auroit pas tenu compte. » (2).

50

[Le c^o P. Th. Lannoy, command' une division de canonniers, à la Conv.; s. d.] (3).

« Législateurs,

J'adresse à la Convention mes justes plaintes contre un jugement qui me déshonore, qui n'a d'autre base qu'une dénonciation calomnieuse, qui est émané d'un tribunal dont les membres ont été cassés depuis, et à l'exécution duquel tous mes braves camarades se sont opposés, convaincus que, soumis un instant à l'examen de juges éclairés, justes et patriotes, il ne subira l'épreuve de la censure que pour être anéanti.

Pour être coupable des délits graves dont le jugement me déclare convaincu, il faudroit que pendant plus de quatre ans j'eusse porté un visage hypocrite et couvert du masque du patriotisme, car, depuis plus de quatre ans, je n'ai cessé de donner des preuves du patriotisme le plus pur et le plus désintéressé, car, depuis plus de quatre ans, ce patriotisme m'a assuré la confiance de mes concitoyens.

Mes connaissances en artillerie m'ont, dès le commencement de la Révolution, déterminé à m'enrôler dans le corps des canonniers de la garde nationale parisienne. Dès l'origine de la formation de ce corps, les compagnies étoient composées de 36 hommes; elles avoient été réduites à 17 par le décret de l'Assemblée consti-

tuante du 29 7bre 1791 sur l'organisation de la garde nationale. Ce dernier nombre étoit insuffisant; les canonniers ne voulant que servir leur pays, l'ont senti; ils ont arrêté une pétition au Corps législatif, c'est moi qu'ils ont chargé de la rédiger. Cette pétition présentée, renvoyée au Comité militaire et appuyée par le Corps municipal, a fait rendre le décret du 18 mars 1792, qui a porté les compagnies de canonniers à un nombre suffisant, non seulement pour faire le service des pièces de canon attachées à chaque bataillon, mais encore pour former des artilleurs et en fournir dans nos armées. Depuis cette époque jusqu'à la fin de 1793, j'ai été instituteur de mes frères dans cet art. Jamais de relâche dans mon service; toujours exact à remplir mes devoirs de citoyen, j'ai toujours joui de la confiance et de la reconnaissance de mes concitoyens; j'invoque ici tout le témoignage de tous mes frères d'armes, de tous les citoyens de ma section.

Le ministre, pressé vers le milieu de l'année dernière, d'envoyer de Paris des canonniers à l'armée, s'est fait rendre compte de ma conduite depuis le commencement de la Révolution; il a acquis en ma faveur, les preuves d'un civisme à toute épreuve; il les a rassemblées, elles reposent toutes dans des pièces authentiques, déposées au Comité de salut public. Le 1^{er} juillet dernier, je reçois de lui l'ordre de rassembler ma compagnie. Alors les membres s'en étoient dispersés, parce qu'elle avoit été longtemps sans chef, un coup de feu que j'avois reçu, m'ayant tenu au lit pendant huit mois. J'obéis aussitôt aux ordres du Ministre. Le 15 juillet, j'avois déjà réuni 28 canonniers qui furent casernés à la barrière d'Enfer, et depuis cette époque jusqu'au 10 7bre, j'ai fait un recrutement volontaire de 130 citoyens dont 84 étoient en état de partir le 4 brumaire. Le 3 brumaire la revue de rigueur pour le départ fut faite le lendemain. Ma petite troupe défila devant la Convention et se mit le même jour en marche pour Strasbourg, lieu de sa destination, où elle arriva le 26 du même mois.

Quelques jours avant le départ, je reçus l'ordre de pourvoir à l'habillement, équipement et armement des frères d'armes que j'allois commander. Le Conseil d'administration me chargea de faire les avances nécessaires. Le citoyen Bouvier, lieutenant de la compagnie, me fut adjoint comme surveillant chargé de la distribution, parce que ce ne fut qu'à cette condition que j'acceptai la mission de confiance qui m'étoit donnée. Je pourvus donc aux besoins les plus pressants de mes frères d'armes; je payai à tous les fournisseurs les acomptes les plus forts que me permettoient mes facultés; j'arrêtai tous leurs comptes; je reçus d'eux des quittances de la totalité, afin de me mettre en état de recevoir du gouvernement, le montant de toutes les fournitures; je leur fis des billets des sommes dont je restois leur débiteur avec la promesse de les acquitter aussitôt que j'aurais touché de l'administration; je laissai mes comptes à ma femme avec une procuration pour recevoir le paiement et avec charge d'achever celui des fournisseurs; et après avoir ainsi tout mis en règle, nous partîmes. Les comptes dont je viens de parler ont été soumis à la censure du Conseil d'administration et du commissaire ordonnateur des guerres; ils ont été approuvés.

(1) Mon., XX, 151.

(2) P.V., XXXV, 28. Minute de la main de Enlart (C 296, pl. 1008, p. 1). Décret n° 8688.

(3) DII. 318-319. Tribunaux militaires.